

Arrêt

n° 175 792 du 4 octobre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me S. MICHOLT, avocat, et Mme M.-T. KANZI YE ZE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane, courant chiite. Vous auriez toujours vécu à Bagdad.

Vous auriez quitté votre pays le 23 juillet 2015 et vous seriez arrivé en Belgique, par voie terrestre, le 12 août 2015. Vous avez introduit une demande d'asile sur le sol belge le 13 août 2015.

A l'appui de cette requête, vous invoquez les éléments suivants :

En 2009, votre frère [W.], ingénieur en construction, aurait été menacé par l'armée du Mahdi car il aurait collaboré avec les américains dans le cadre de sa profession. Il aurait reçu une lettre de menaces de l'armée du Madhi et des membres de la milice serait venu le chercher au domicile familial. Vous et votre famille auriez trouvé refuge en Syrie. Vous seriez revenu en Irak (à Bagdad) une année plus tard. Votre frère [W.] aurait gagné la Grande –Bretagne et il aurait acquis la nationalité britannique. Vous auriez travaillé comme comptable au sein de l'entreprise familiale située à Bagdad. Cette entreprise importait des tuyaux et fournissait les différents ministères irakiens. Au cours de l'été 2013, vous auriez tenté de rejoindre l'Australie afin de réaliser un rêve mais vous auriez été contraint de mettre un terme à ce projet une fois arrivé en Malaisie car le passeur aurait confisqué toutes vos économies. Vous seriez retourné en Irak (à Bagdad). Au mois de mai 2015, votre père aurait reçu un appel téléphonique de la part d'un inconnu qui lui aurait demandé un pourcentage sur un contrat que l'entreprise de votre père avait avec le Ministère de l'environnement. Votre père aurait opposé une fin de non-recevoir à cette tentative de corruption et des menaces de mort et de kidnapping auraient été proférées à l'encontre de votre personne et celles de vos frères. Votre père aurait fermé l'entreprise familiale au mois de mai 2015. Le 16 juillet 2015, après avoir fait un tour au marché en compagnie de votre frère Ali, vous auriez retrouvé sur le pare-brise de votre véhicule une enveloppe contenant une balle et un verset coranique. Le 21 juillet 2015, vous auriez été déposer une plainte au tribunal. Une enquête aurait été ouverte mais les coupables n'auraient pas été identifiés. Par crainte pour votre sureté personnelle, vous auriez décidé de quitter votre pays. Vous invoquez encore le fait que depuis 2003, vous auriez été victime d'insultes de la part d'autres commerçants chiites qui auraient voulu avoir la mainmise sur le marché.

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez au dossier administratif les documents suivants : Votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre diplôme, votre carte d'électeur, un certificat de bonne vie et moeurs, votre titre de séjour en Syrie, copie de votre passeport et celui de votre frère [W.], la carte de résidence de votre père, la carte orange de votre frère [W.] et son certificat de naturalisation anglaise, les documents professionnels de votre frère [W.], les factures de votre entreprise ainsi que des courriers de remerciements relatifs au travail de votre entreprise, trois documents du tribunal d'Al Jadidah (dépôt de plainte) ainsi que l'enveloppe dans laquelle vous seraient parvenus les documents cités supra.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à décembre 1980.

En effet, vos déclarations successives sont émaillées d'incohérences qui ne permettent pas de tenir pour établis les faits que vous présentez à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, questionné à de multiples reprises sur la tentative de corruption et les menaces téléphoniques reçues par votre père au mois de mai 2015, vos propos demeurent lacunaires et vous restez en défaut de fournir le moindre détail à ce sujet (Cfr. Pages 11 et 14 du rapport d'audition Cgra). En effet, vous déclarez ignorer quelle était la somme demandée à votre père, de quelle milice il s'agissait ou encore de livrer des précisions sur la date de cet incident (Ibid. page 11). Vous vous limitez à dire que cette tentative de corruption serait liée à un contrat avec le Ministère de l'Environnement (Ibid page 14). Force est de constater que votre questionnaire Cgra reste tout aussi imprécis quant aux menaces de mort sont vous déclarez avoir été victime en Irak (Cfr. Questionnaire Cgra, page 14). Relevons qu'il est peu crédible que vous ne soyez pas capable de donner des informations sur des éléments que vous présentez comme étant à la source des problèmes qui vous auraient amené à quitter votre pays.

Ensuite, dans votre questionnaire Cgra, vous ne faites pas mention du fait que vous auriez découvert un courrier de menaces contenant une balle sur le pare-brise de votre véhicule au mois de juillet 2015. Vous évoquez uniquement les menaces reçues par votre frère [W.] en 2009 ainsi que la menace téléphonique reçue par votre père au mois de mai 2015 (Cfr. Page 14 du questionnaire Cgra). Une telle omission doit être considérée comme majeure car elle porte sur un fait grave-menace de mort- que vous déclarez avoir personnellement vécu.

L'ensemble des divergences exposé ci-dessus entame de façon essentielle la crédibilité de vos propos car il porte sur des faits graves – menaces de mort- que vous présentez comme ayant motivé votre fuite d'Irak.

Afin d'étayer vos propos, vous produisez trois documents émanant du tribunal d'Al Jadidah, lesquels sont relatifs au dépôt de plainte concernant les menaces de mort dont vous auriez été victime au mois de juillet 2015 (Cfr. Document inventorié n° 14 dans le dossier administratif). Ces documents en raison des incohérences, exposés supra, ne permettent pas de renverser les éléments de motivation susmentionnés et de rétablir la crédibilité de vos allégations. En outre, selon les informations disponibles au Commissariat général, la corruption est omniprésente et pratiquée à grande échelle à tous les niveaux au sein des institutions publiques irakiennes et que par conséquent, toutes sortes de documents irakiens peuvent être obtenus facilement par des voies non légales. Dès lors, pour les raisons évoquées ci-dessus, le Commissariat général ne peut accorder de crédit à ces documents.

Vous avez encore évoqué le fait que, depuis 2003, vous auriez été victime d'insultes de la part de commerçants qui s'en prendraient aux anciens commerçants afin de prendre le pouvoir sur le marché (Ibid page 16). Relevons que ces faits sont étrangers à la Convention de Genève et qu'ils n'ont pas un caractère de gravité tel qu'ils puissent être assimilés à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à décembre 1980.

En ce qui concerne ensuite les menaces reçues par votre frère [W.] en 2009, relevons que vous reconnaissez au Commissariat général n'avoir jamais été visé par ces menaces (Ibid. page 13). De plus, il ressort de l'analyse de votre dossier administratif que vous ne faites pas état de problèmes liés au fait que votre frère [W.] aurait collaboré avec les américains. En outre, il s'agit là de faits anciens. Dès lors, le statut professionnel de votre frère [W.] et sa proximité avec les Américains du temps de leur présence en Irak ne sont pas des éléments qui permettent de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à décembre 1980.

Vous avez versé au dossier administratif, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre diplôme, votre carte d'électeur, un certificat de bonne vie et moeurs, votre titre de séjour en Syrie, copie de votre passeport et celui de votre frère, la carte de résidence de votre père, la carte orange de votre frère et son certificat de naturalisation. Ces documents confirment votre identité et votre nationalité irakienne, votre séjour en Syrie, votre situation familiale, éléments nullement remis en cause dans la décision susmentionnée.

En ce qui concerne les documents professionnels de votre frère, les factures de votre entreprise ainsi que des courriers de remerciements relatifs au travail de votre entreprise, ces documents confirment le fait que votre famille avait une affaire en Irak et que votre frère [W.] a travaillé pour les américains en 2008 et 2009. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision.

En ce qui concerne les dépôts de plainte auprès du tribunal d'Al Jadidah (Cfr. Supra), ces documents n'ont pas été jugés de nature à pallier de défaut de crédibilité de vos allégations.

Enfin, l'enveloppe que vous produisez confirme que vous auriez reçu du courrier en provenance d'Irak mais elle n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidsituatie in Bagdad du 31 mars 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la « Position on Returns to Iraq » de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en

Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle ; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit ; les cibles visées par les parties au conflit ; la nature des violences infligées ; l'impact de ces violences sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla ne se produisent pratiquement plus, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2016, l'EI a mené deux assauts où il a fait montre de tactiques militaires, à savoir l'attaque d'un centre commercial, le 11 janvier 2016, et une double attaque d'Abu Ghraib, le 28 février 2016. Ces opérations militaires combinées restent cependant très exceptionnelles. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle ; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle ; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée ; l'impact de ces violences sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans ; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan ; les voies de circulation restent ouvertes ; l'aéroport international est opérationnel ; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands

mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2.1. En un premier moyen, elle invoque la :

- *« Violation de l'article 48/3 de la Loi des étrangers;*
- *Violation de l'article 1 A de la Convention des réfugiés de Genève;*
- *Violation du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle ».*

2.2.2. En un deuxième moyen, elle invoque la :

- *« Violation de l'article 48/4 c de la Loi des étrangers et de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de la protection accordée (protection subsidiaire) ;*
- *Violation du devoir de motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».*

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal,

« Principalement :

D'annuler la décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 28 avril 2016, notifiée le 29 avril 2016, concernant le requérant, et de la réformer, et d'accorder au requérant le statut de réfugié conformément à la Convention des réfugiés de Genève et l'article 48/3 de la Loi des étrangers, au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides pour suite d'enquête.

Subsidiairement :

D'annuler la décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 28 avril 2016, notifiée le 29 avril 2016, concernant le requérant, et de la réformer, et d'accorder au requérant la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la Loi des étrangers ».

2.5 La partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents présentés dans l'inventaire comme suit :

- « 1. La décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, en date du 29 avril 2016, notifiée le 29 avril 2016, concernant la demande d'asile de monsieur Mustafa Mohammed Hussein Hanoush;
2. Désignation de la présente avocate comme avocate pro Deo par le Bureau d'Aide Juridique à Bruges;
3. Reliefweb : Iraq car bombs kill 50, rare attack in south, à consulter sur <http://reliefweb.int/report/iraq/iraq-car-bombs-kill-50-rare-attack-south> ;
4. Affaires étrangères : Conseil aux voyageurs Irak, à consulter sur http://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination/asia/irak/ra_irak.jp ;
5. Reliefweb : 24 killed in Baghdad suicide attack claimed by IS, à consulter sur <http://reliefweb.int/report/iraq/suicide-attack-baghdad-kills-24-police> ;
6. UNHCR The UN Refugee Agency – UNHCR position on returns to Iraq, octobre 2014, à consulter sur <http://www.refworld.org/docid/544e4b3c4.html> ;
7. "CGVS, Tijdelijke beslissingsstop voor asielaanvragen Irakezen", 3 septembre 2015, à consulter par <http://www.cgvs.be/nl/actueel/tijdelijke-beslissingsstop-voor-asielaanvragen-van-irakezen>;
8. Knack, "Ik vrees dat deze toestroom nog maar een voorproefje is", 15 septembre 2015, à consulter par : <http://www.knack.be/nieuws/belgie/ik-vrees-dat-deze-toestroom-nog-maar-een-voorproefje-is/article-longread-605475.html>;
9. Min. BuZa, Ambtsbericht Veiligheidssituatie in Irak - 2015-10-13, à consulter par : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2015/10/13/ambtsbericht-veiligheidssituatie-in-irak-2015-10-13>;
10. LandInfo [The Norwegian Country of Origin Information Centre], titre original : "Irak: Bagdad - sikkerhetssituasjon per februar 2015", 13 février 2015, à consulter par : http://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/topical_note__baghdad_-_the_security_situation_as_of_february_2015_0.pdf;
11. Reuters, "Bombs across Baghdad kill nine people – sources", 7 novembre 2015, à consulter par : <http://www.trust.org/item/20151107140250-b3be1/>;
12. Reuters, "Bomb attack on Shi'ite pilgrims in Baghdad kills 7 –sources", 26 octobre 2015, à consulter par : <http://www.trust.org/item/20151026123425-usojj/>;
13. RFE/RL - Radio Free Europe/Radio Liberty, "More Than 50 Killed In Iraqi Car-Bomb Attacks", 5 octobre 2015, à consulter par : http://www.ecoi.net/local_link/312781/437067_en.html
14. De Wereld Morgen, "Nu asielzoekers terug naar Irak sturen is misdaad tegen de menselijkheid", 20 septembre 2015, à consulter par : <http://www.dewereldmorgen.be/artikel/2015/09/20/nu-asielzoekers-terug-naar-irak-sturen-is-misdaad-tegen-de-menselijkheid>;
15. Amnesty International, "Iraq: Investigate deadly Camp Liberty rocket attack", 30 octobre 2015, à consulter par : http://www.ecoi.net/local_link/314132/438605_en.html;
16. Reuters, "Iraq tries to contain Cholera outbreak west of Baghdad", 19 septembre 2015, à consulter par : <http://uk.reuters.com/article/2015/09/19/uk-iraq-cholera-idUKKCN0RJ0RC20150919>;
17. RT, "Iraq tops 'most dangerous' place in the world list", 22 juin 2015, <https://www.rt.com/uk/268810-top-ten-dangerous-countries/>;
18. Verisk Maplecroft, "Abuja, Cairo, Nairobi and Islamabad among 12 capital cities facing 'extreme' terrorism risks," 20 mai 2015, à consulter par : <http://maplecroft.com/portfolio/new-analysis/2015/05/20/abuja-cairo-nairobi-and-islamabad-among-12-capital-cities-facing-extreme-terrorism-risks-verisk-maplecroft/>;
19. Het Nieuwsblad, "Ga naar België, daar krijgt je gezin makkelijk asiel", 18 août 2015, à consulter par : http://www.nieuwsblad.be/cnt/dmf20150817_01822428;
20. Het Nieuwsblad, "Overheid trok vluchtelingen zelf aan via nieuwe website", 5 septembre 2015, à consulter par : http://www.nieuwsblad.be/cnt/dmf20150904_01851371;
21. Lettre du secrétaire d'État Theo Francken, 22 septembre 2015;
22. Mémoire explicative du projet de loi portant modification de la loi du 15 décembre 1980, DOC 51 2478/001;
23. De Standaard, "Tientallen gevluchte Irakezen keren vrijwillig terug", 17 septembre 2015, à consulter par : http://www.standaard.be/cnt/dmf20150917_01871447?_section=66004202&utm_source=standaard&utm_medium=newsletter&utm_campaign=middagmail&M_BT=1173964752580&adh_i=802eba7e06992fd086af16dcdf5ee357&imai=13a5fd5f-372d-4a45-b995-ac103f208867.
24. UNAMI/OHCHR, Report on the Protection of Civilians in the Armed Conflict in Iraq, 1 May- 31 October 2015, 11 janvier 2016, pp. i et 27, à consulter par : <http://www.ohchr.org/Documents/Countries/IQ/UNAMIRreport1May31October2015.pdf>;
25. Radio Free Europe/Radio Liberty, Suicide Bomb Kills Two Iraqi Police, Wounds Senior Officer, 12 Januari 2016 (à consulter par : http://www.ecoi.net/local_link/317517/442595_en.html;
26. Business Insider UK, Shiite militias flush with 'Iranian cash' now control portions of Baghdad, 23 janvier 2016, à consulter par : <http://uk.businessinsider.com/shiite-militias-control-portions-of-baghdad-2016-1?r=US&IR=T>
27. The New York Times, ISIS Attack on Baghdad Mall Kills 17, 11 janvier 2016, à consulter par : http://www.nytimes.com/2016/01/12/world/middleeast/isis-attack-on-baghdad-mall-kills-17.html?_r=0;
28. Radio Free Europe/Radio Liberty, Iraq: Suicide bomber kills eight near Shi'ite mosque in Baghdad, 9 décembre 2015, à consulter par : <http://www.refworld.org/docid/56813d9c4.html>;
29. UN News Service, Ban condemns 'heinous' terrorist attacks in Baghdad, 1 décembre 2015, à consulter par : <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=565eb4e040b&skip=0&query=Baghdad&coi=IRQ&searchin=title&sort=date>;
30. Rudaw, UN: Hundreds of Iraqis killed in December, mostly in Baghdad, 1 janvier 2016, à consulter par : <http://rudaw.net/english/middleeast/iraq/01012016>;
31. IPS, "Iraq's civilians continue to bear the brunt of instability", 22 janvier 2016, http://www.ipsnews.net/2016/01/iraqs-civilians-continue-to-bear-the-brunt-of-instability-uae-papernewswire/?utm_source=rss&utm_medium=rss&utm_campaign=iraqs-civilians-continue-to-bear-the-brunt-of-instability-uae-papernewswire);
32. CGRA-CGVS, "Beleidsnota Irak", 3 septembre 2015, http://www.ecoi.net/file_upload/1226_1441351644_dir-website-countryinfo-iraq-beleidsnota-201506-working-copy.pdf;

33. News, "Islamic state: suicide attest on Iraq base kills 38 policemen", 1 juin 2015, <http://www.abc.net.au/news/2015-06-02/suicide-attack-on-iraq-police-base-samarra-kills-dozens-officers/6513478>;
34. AFP, "IS attack in Baghdad kills at least 12 officials", 11 janvier 2016, <http://reliefweb.int/report/iraq/eight-killed-gunmen-take-hostages-baghdad-mall-police>;
35. AP, "IS says it's behind 2 Baghdad suicide blasts that killed 21", 17 septembre 2015, <http://bigstory.ap.org/article/62c439bce5534ff3b1e4cb21d6bf7f1/iraq-2-suicide-attacks-baghdad-kill-least-14-people>;
36. AD.nl, "Tientallen doden Bagdad na dubbele bomaanslag IS", 28 février 2016, à consulter par <http://www.ad.nl/ad/nl/1013/Buitenland/article/detail/4253467/2016/02/28/Tientallen-doden-Bagdad-na-dubbele-bomaanslag-IS.dhtml>;
37. Extrait Iraq Body Count, www.iraqbodycount.com/database/;
38. Nu, "Zeker tachtig doden bij drie aanslagen in Bagdad", 11 mei 2016, à consulter sur <http://www.nu.nl/buitenland/4260063/zeker-tachtig-doden-bij-drie-aanslagen-in-bagdad.html>;
39. Demorgen, "Minstens 24 doden en 33 gewonden bij bomaanslag in Bagdad", 30 april 2016, à consulter sur <http://www.demorgen.be/buitenland/minstens-24-doden-en-33-gewonden-bij-bomaanslag-in-bagdad-b93c015c/>;
40. Nu, "Opnieuw doden bij aanslagen in en rond Bagdad", 2 mei 2016."

3. Les éléments nouveaux

3.1.1. La partie défenderesse joint à sa note d'observations du 7 juin 2016 un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – Irak – La situation sécuritaire à Bagdad* » du 31 mars 2016 (v. dossier de la procédure, pièce n° 4).

3.1.2. La partie défenderesse fait ensuite parvenir une note complémentaire le 6 juillet 2016 (v. dossier de la procédure, pièce n°7) à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – Irak – De veiligheidssituatie in Bagdad* » daté du 23 juin 2016.

3.2. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le requérant, originaire de Bagdad, d'obédience religieuse musulmane chiite déclare que son frère ingénieur a été menacé par l' « armée du Mahdi » car il avait collaboré avec les américains dans le cadre de sa profession ; qu'il a trouvé refuge en Syrie avant de revenir à Bagdad ; qu'il a ensuite travaillé dans l'entreprise familiale et qu'après le refus d'une tentative de corruption le requérant et son père ont été menacés.

4.3. La décision attaquée relève que les déclarations du requérant sont émaillées d'incohérences qui ne permettent pas de tenir pour établis les faits présentés à la base de sa demande d'asile.

Elle relève ainsi le caractère lacunaire des propos tenus par le requérant concernant la tentative de corruption et les menaces subséquentes reçues par son père, l'omission de la mention d'un courrier de menaces dans le questionnaire. Elle écarte les documents judiciaires produits.

Elle indique que les insultes dont le requérant aurait été victime de la part d'autres commerçants depuis 2003 sont des faits étrangers à la Convention de Genève et n'ont pas de caractère de gravité suffisant pour constituer des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Elle estime que les menaces reçues par le frère du requérant ne sont pas des éléments qui permettent de conclure en l'existence d'une crainte de persécutions ou d'un risque d'atteintes graves dans le chef du requérant. Enfin, l'examen des documents produit ne renverse pas les motifs de la décision attaquée.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle répond de manière factuelle au grief de la décision attaquée tiré du caractère lacunaire des propos tenus concernant la tentative de corruption.

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas examiné les documents judiciaires produits par le requérant.

Elle affirme que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, les menaces auxquelles a dû faire face le frère du requérant (W.) ont affecté toute la famille qui a dû ensuite quitter l'Irak. Elle déclare dans la foulée qu' « *actuellement les parents de la partie requérante ont introduit une demande de « resettlement » à l'Amérique auprès le UNHCR à cause des problèmes.* » Elle mentionne ensuite que le requérant ne peut demander la protection de ses autorités nationales, celles-ci étant incapable de lui offrir une protection.

Elle soutient sur la base de l'origine géographique locale du requérant que : « *Vu la situation actuelle dans la région dont le requérant est originaire, il paraît qu'il existe un risque réel d'une grave menace contre la vie ou la personne des civils en raison de la violence arbitraire en cas d'un conflit armé international ou national. La situation sécuritaire n'est aucunement stable et est très précaire. Ceci résulte suffisamment des informations objectives.* » Elle cite de nombreuses sources pour étayer ses affirmations. Elle met en évidence une dégradation des conditions de sécurité en Irak « *depuis le printemps 2013.* » Elle pointe le rôle des milices chiites qui contrôlent « *de grandes parties de la ville* » de Bagdad.

Elle invoque enfin une violation du principe d'égalité en ce que la partie défenderesse cède à la « *pression externe* » pour modifier sa manière d'aborder les demandes d'asile de ressortissants irakiens de Bagdad au mépris de son indépendance.

Elle rappelle que le législateur belge « *a opté pour une protection plus large lors de la [transposition] de la directive qualification qui ne propose qu'une norme minimale.* » Elle en déduit que la partie défenderesse est malvenue de comparer la politique des autres pays de l'Union européenne avec celle de la Belgique.

Elle termine en exposant pourquoi « *le fait qu'un nombre relativement plus élevé de demandeurs d'asile de Bagdad s'est inscrit pour un retour volontaire, ne peut aucunement être pris en compte lors de l'appréciation de la situation sécuritaire à Bagdad.* » Dès lors que « *d'abord inciter activement à un retour volontaire indiquant inconsidérément que la situation sécuritaire actuelle sera jugée comme s'étant améliorée, pour ensuite invoquer ce retour élevé comme un argument pour conclure que la situation sécuritaire actuelle se serait améliorée, ne constitue aucunement un argument sérieux mais bien un raisonnement circulaire.* »

4.5. La partie défenderesse dans sa note d'observations réitère les motifs de la décision attaquée, elle ajoute concernant les tentatives de corruption qu'aurait subies le requérant et sa famille qu' « *aucun élément du récit du requérant ne permet de rattacher [les faits invoqués] à l'un des critères de la Convention de Genève* ».

Elle considère que si les propos du demandeur, « *afin d'établir son récit d'asile, se doivent d'être précis, concrets et circonstanciés ; il n'en est rien en l'espèce* ».

Elle estime que « *s'il est exact que les menaces subies en 2009 ne sont, en tant que telles pas remises en cause dans l'acte attaqué, il n'en reste pas moins que ces faits sont anciens et qu'à l'évidence, ils ne sont nullement à l'origine du départ du requérant de son pays d'origine. Le requérant lui-même, lors de son audition, ne lie pas sa demande à ces faits. D'autre part, si le requérant a fait l'objet de menaces suivies d'un départ vers la Syrie, lui et sa famille seraient revenus en Irak, dans la même ville, une année plus tard* ».

A propos de la situation sécuritaire prévalant à Bagdad, la partie défenderesse renvoie à l'arrêt du Conseil de céans n°162.162 du 16 février 2016 qu'elle cite largement.

4.6.1. Le Conseil se rallie à la partie requérante lorsqu'elle soutient que les menaces auxquelles a dû faire face le frère du requérant (W.) ont affecté toute la famille qui a dû ensuite quitter l'Irak.

Il ne peut se contenter, comme le fait la décision attaquée, de faire le constat que le requérant reconnaît « *n'avoir jamais été visé par ces menaces* » et qu'il ressort du dossier que le requérant « *ne fait pas état de problèmes liés au fait que [son] frère W. aurait collaboré avec les américains* ».

En effet, conformément à l'article 48/3, §5 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution.* »

Il convient ainsi de noter qu'il n'est pas contesté que le requérant a dû quitter un moment donné l'Irak en tant que membre de la famille d'une personne qui a collaboré avec les Américains.

La relative ancienneté de cette situation et le retour de la famille du requérant à Bagdad ne peuvent suffire à gommer les conséquences endurées par la famille du fait du travail d'un de ses membres en collaboration avec l'armée des Etats-Unis d'Amérique.

De plus, la partie requérante affirme qu' « *actuellement les parents de la partie requérante ont introduit une demande de « resettlement » à l'Amérique auprès le UNHCR à cause des problèmes.* » La partie défenderesse n'apporte aucune réponse à cette affirmation de la partie requérante relative à la demande de réinstallation des parents du requérant « *à l'Amérique* ».

4.6.2. Le Conseil considère que le requérant peut être considéré comme appartenant au groupe social constitué par les membres de la famille d'une personne ayant étroitement collaboré avec l'armée des USA au sens du groupe social tel qu'il est défini à l'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.3. La partie requérante fait aussi grief à la partie défenderesse de n'avoir pas instruit plus avant les documents judiciaires produits à savoir « *trois documents émanant du tribunal d'Al Jadidah* ».

Le Conseil observe que la décision attaquée décide que la partie défenderesse « *ne peut accorder de crédit à ces documents* » en raison des incohérences relevées et de l'omniprésence de la corruption au sein des institutions publiques irakiennes.

Les « *incohérences, exposés (sic) supra* » concernent la tentative de corruption et les menaces téléphoniques. Or, la partie défenderesse ne fait pas état d' « *incohérences* » mais du caractère lacunaire des propos tenus et de l'omission de la lettre de menace dans le questionnaire destiné à préparer l'audition auprès de la partie défenderesse.

Le Conseil considère, au contraire de la décision attaquée, que les pièces produites sont au contraire susceptibles d'apporter quelque explication concernant la tentative de corruption et les menaces reçues. La circonstance de l'omniprésence de la corruption en Irak ne peut amener la partie défenderesse à opérer un examen rigoureux des pièces produites par le requérant.

Le Conseil estime en conséquence que les pièces produites disposent d'une certaine force probante de nature à éclairer la situation du requérant quant à des menaces récentes proférées le concernant.

4.6.4. Par ailleurs, le Conseil note que les parties ont souligné et étayé le contexte général particulier délicat et volatil concernant la situation de sécurité à Bagdad décrivant les conditions de sécurité comme présentant un caractère complexe, problématique et grave.

4.6.5. Si le récit des tentatives de corruption et des menaces reste marqué par plusieurs imprécisions, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, si un doute devait subsister sur le récit de l'enlèvement du requérant, il existe par ailleurs suffisamment d'indices du bien-fondé de ses craintes pour justifier que ce doute lui profite.

4.7. Le Conseil estime à l'examen de l'ensemble des pièces des dossiers administratif et de la procédure que le requérant craint en raison de son appartenance au groupe social, au sens de l'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980, des membres de la famille d'une personne ayant étroitement collaboré avec l'armée des USA.

4.8. En conséquence, le Conseil estime que les faits que le requérant invoque comme étant à la base du départ de son pays, sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

4.9. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que le requérant établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine.

4.10. Le Conseil, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

